

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 77-301 du 14 Novembre 1977

portant régime des indemnités de mission à l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
VU le Décret 77-9 du 21 Janvier 1977, portant régime des indemnités de mission à l'étranger ;
SUR Proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 Novembre 1977,

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Sont et demeurent abrogées, les dispositions du Décret n° 77-9 du 21 Janvier 1977.

ARTICLE 2. - Il est alloué une indemnité dite "indemnité de mission" aux Autorités Politiques ou Administratives ci-dessous mentionnées, aux fonctionnaires civils, militaires ou agents de l'Etat appelés à se rendre à l'étranger sur l'ordre du Gouvernement dans les conditions fixées à l'article 4 du présent décret.

ARTICLE 3. - Les Autorités et les Agents visés à l'article précédent sont les suivants :

- Les membres du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, les Ministres, les Ambassadeurs ;
- Les membres de l'Organe législatif national, les Consuls, le Secrétaire Général du Gouvernement et son Adjoint, le Directeur de Cabinet du Président de la République et son Adjoint ;

.../...

Les Directeurs Généraux des Ministères, les Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat, les Conseillers Techniques du Président de la République, les Directeurs Techniques des Ministères et des Sociétés d'Etat, le Chef du Protocole à la Présidence de la République, les Attachés aux Relations Publiques.

ARTICLE 4.— L'allocation de cette indemnité est fonction de la durée effective du temps passé en mission et en transit.

Elle se décompose par journée de vingt quatre heures. Toute période égale ou supérieure à douze heures donne lieu à l'attribution d'une indemnité complète.

Le taux de cette indemnité est fixé conformément au tableau joint en annexe au présent décret.

ARTICLE 5.— Tout retour de mission compris entre zéro heure et douze heures ne donne droit à aucune indemnité de mission.

ARTICLE 6.— Les feuilles de déplacement délivrées devront au départ comme à l'arrivée porter les visas et cachets à date des Autorités compétentes.

Au retour de toute mission, l'heure d'arrivée doit nécessairement être mentionnée sur la feuille de déplacement ou sur l'ordre de mission.

ARTICLE 7.— Les Autorités et les Agents de l'Etat visés à l'article 2, en mission à l'étranger, devront quitter obligatoirement le Pays hôte au plus tard soixante douze heures après la fin de la mission sauf cas de force majeure dûment apprécié par le Ministre des Finances.

ARTICLE 8.— Donnent droit à l'indemnité journalière de mission les déplacements rentrant dans l'une des catégories ci-après :

- 1° Missions temporaires à l'étranger ne portant pas affectation ;
- 2° Déplacement pour rejoindre le lieu d'affectation à l'étranger ou pour revenir en République Populaire du Bénin ;
- 3° Missions temporaires à l'étranger au cours d'un séjour à l'étranger ;
- 4° Déplacements déterminés par un changement d'affectation à l'étranger.

ARTICLE 9.— Lorsqu'une Autorité ou un Agent de l'Etat appelé à servir à l'étranger est autorisé à se faire accompagner ou rejoindre par toute ou partie de sa famille, il percevra :

- au titre de son conjoint, les trois quarts de l'indemnité à laquelle il peut prétendre ;

- au titre de chacun des enfants à charge et dans la limite du nombre prévu par la loi ; la moitié de l'indemnité à laquelle il peut prétendre.

.../...

ARTICLE 10.- L'Autorité ou l'Agent de l'Etat qui, amené à se déplacer sur l'invitation d'un Etat étranger ou d'un Organisme international, bénéficierait de cet Etat ou Organisme d'une indemnité et des prestations en nature (logement, repas), pourra prétendre à un complément calculé conformément au tableau annexé au présent décret et autant que le montant cumulé de l'indemnité et des prestations en nature ne dépasse pas le montant de l'indemnité de mission à laquelle il aurait droit s'il était pris en charge par le Budget National.

Les communications en Conseil des Ministres doivent contenir des précisions concernant notamment l'hébergement, la restauration, le pécule en vue de la détermination des droits.

Les comptes rendus de mission sont obligatoires et doivent comporter en cas de besoin les justifications relatives à toute prolongation de séjour.

ARTICLE 11.- L'Autorité ou l'Agent de l'Etat qui, amené à se déplacer sur l'invitation d'un Etat étranger ou d'un Organisme international et qui, à ce titre bénéficierait de cet Etat ou Organisme, d'une indemnité égale ou supérieure à celle qu'il devrait normalement percevoir s'il était pris en charge par le Budget National ne pourra prétendre à l'indemnité de mission prévue par le présent décret.

ARTICLE 12.- Toute mission à l'étranger, tout départ à l'étranger ou tout retour de l'étranger (pour les personnes en postes à l'extérieur) d'une Autorité ou d'un Agent de l'Etat fera l'objet d'un ordre de mission et d'une feuille de déplacement.

L'ordre de mission est délivré :

- a)- en République Populaire du Bénin par le Chef du Gouvernement ;
- b)- à l'étranger par le Chef de mission de la Représentation Diplomatique ou Consulaire de la République Populaire du Bénin, dans le pays concerné.

L'ordre de mission indiquera :

- a)- les noms et prénoms du titulaire et éventuellement les noms et prénoms des membres de la famille autorisée à l'accompagner ou à le rejoindre -
- b)- les noms et prénoms des ayants-droits -
- c)- l'objet de la mission -
- d)- le moyen de transport et l'itinéraire retenus.

e)- la date et l'heure de départ

f)- la durée probable de la mission ou du voyage y compris les escales et transits pouvant donner lieu à indemnités.

La feuille de déplacement est établie au vu de l'ordre de mission par les services du Ministère des Finances. Elle indique obligatoirement le groupe auquel l'agent en mission ou en voyage appartient en tenant compte de son indice de grade, le taux des indemnités journalières prévues ainsi que les avances éventuellement accordées.

ARTICLE 13.- Tout ordre de mission devra recevoir avant exécution, le visa du Ministre des Finances ou du Chef de la Représentation Diplomatique ou Consulaire de la République Populaire du Bénin.

ARTICLE 14.- Les avances sur frais de mission ou de voyage peuvent être allouées à l'Autorité ou l'Agent de l'Etat et à sa famille.

Le montant de ces avances sera indiqué sur la feuille de déplacement prévue à l'article 12 du présent décret. En cours de mission ou à l'occasion d'un voyage de retour de l'étranger sur le territoire national, des avances pourront également être accordées.

En aucun cas, ces avances ne pourront dépasser le montant des indemnités auxquelles le fonctionnaire ou l'Agent pourra prétendre à l'expiration de sa mission ou de son voyage, en vertu des dispositions du présent décret.

ARTICLE 15.- La liquidation des indemnités de mission sera effectuée suivant le cas :

a)- en République Populaire du Bénin par les services du Ministère des Finances.

b)- à l'étranger par les services des Représentations Diplomatiques ou Consulaires de la République Populaire du Bénin.

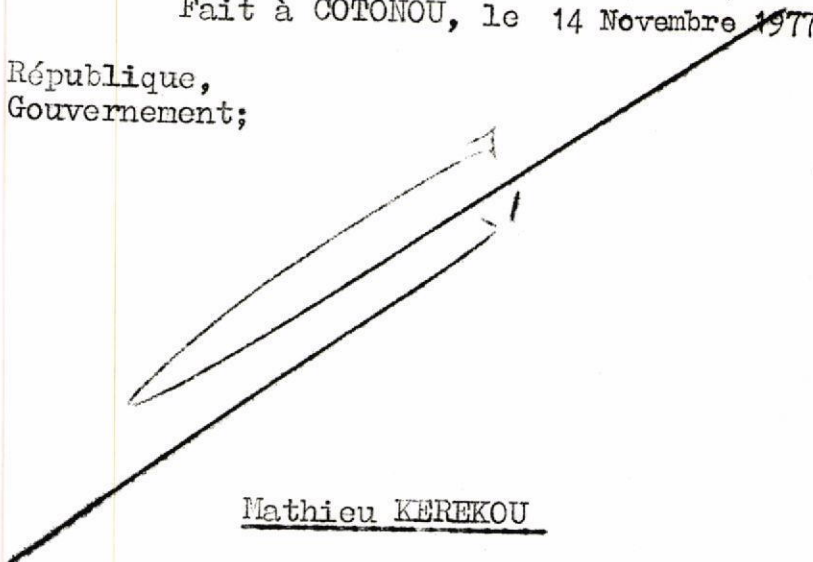
.../...

...

ARTICLE 16. - Le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 14 Novembre 1977

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement;



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU



Michel ALLADAYE

AMPLIATIONS : PR 10 CS 10 CC du PRPB 10 SPD 2 SGG 4 MAEC + Dtions 25 Ambassades 20 MF 6 autres Ministères 14 DAFA 15 DPE-DGAJL-INSAE 6 Préfets 6 Chefs de Districts 60 DCTP-DSDV-DI-DB-DCF 20 IGE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB-FASJEP-BN 6 CAB-MIL 4 Etats-Majors 12 BCP 1 JORPB 1.-

Groupe	Classement par catégorie	Journée Complète prise en charge par le Budget National	Logé et nourri	Logé	Nourri
I	- Les membres du Comité Central				
	- Le Président, les Vices-Présidents et le Secrétaire Général de l'organe législatif National				
	- Le Président de la plus haute Juridiction Nationale				
	- Les Membres du Gouvernement				
	- Le Directeur Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	18.000	5.000	10.000	13.000
	- Les Ambassadeurs				
	- Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin et son Adjoint				
	- Les Chefs d'Etat-Major des Forces Armées Populaires et leurs Adjointes				
II	- Le Grand Chancelier				
	- Les Membres de l'Organe législatif National				
	- Le Directeur du Cabinet du Président de la République et son Adjoint				
	- Le Secrétaire Général du Gouvernement et son Adjoint	15.000	4.000	9.000	11.000
	- Le Secrétaire Administratif du Comité National de la Révolution				
	- Les Consuls				
	- Les Directeurs Généraux des Ministères et leurs Adjointes				
	- Autres Agents à l'indice de 700 à 1.000				

<u>III</u>	!- Les Directeurs Généraux des So- ciétés d'Etat				
	!- Les Directeurs Techniques				
	!- Les Conseillers Techniques du Président de la République	12.000	3.000	6.000	9.000
	!- Le Chef du Protocole à la Prési- dence				
	!- Les Attachés aux relations Pu- bliques				
	!- Autres Agents à l'indice de 300 à 699				
<u>IV</u>	- Autres Agents à l'indice de 0 à 299	8. 000	2.500	5.000	7.500